PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS Établissements Émile BOURGEOIS à DOMMARTIN
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » et notamment son article 6.1 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 novembre 2003 à la SAS Établissements Émile Bourgeois pour l'exploitation d'un atelier de tissage, tressage et tricotage de verre, polyamide, polyester, [...] d'enduction et de teinture sise au 8 rue Émile Bourgeois, à DOMMARTIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 21 février 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 reçu le 12 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les points de rejet ne respectent pas la hauteur exigée par la réglementation, de plus le système de captage et d'épuration n'assure pas l'absence de nuisance pour les riverains.

- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de nuisance (odeurs) de ces points de rejet.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Établissements Émile Bourgeois de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La SAS Établissements Émile Bourgeois sise au 8 rue Émile Bourgeois sur la commune de DOMMARTIN est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CAPTAGE, ÉPURATION ET CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 qui prévoit que :
« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. ».

ARTICLE 3. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Établissements Émile Bourgeois.

Amiens, le 14 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA